PRÉFET
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : BAUIC/VM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la SA PROVENT SDPR pour son élevage de porcs situé à VIRIAT

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2102-1 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1992 autorisant M. Pascal CHEVILLARD à exploiter un élevage de 203 truies et 844 porcs à l'engrais à VIRIAT ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 mars 2011 autorisant l'indivision successorale CHEVILLARD, représentée par M. Franck CHEVILLARD, à exploiter un élevage porcin de 1 948 animaux-équivalents porcs répartis en 1 760 places de porcs à l'engrais et 940 places de porcelets ;

VU le courrier en date du 4 avril 2019 de la SA PROVENT SDPR informant le préfet de l'Ain de la reprise de l'exploitation des installations porcines à la place de M. Franck CHEVILLARD sans modification des installations et des effectifs ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 mars 2026 établi à la suite de la visite d'inspection du 24 février 2026 au cours de laquelle des modifications des installations ont été relevées ;

VU le dossier de Porter à connaissance transmis le 16 juin 2026 par la SA PROVENT SDPR, portant sur l'actualisation des conditions d'exploitation de ses installations porcines sur la commune de VIRIAT ;

VU la convention établie entre la SA PROVENT SDPR et la SAS JUGNON BIOGAZ pour le traitement des lisiers par méthanisation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 octobre 2026 ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la SA PROVENT SDPR ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT que les effectifs d'animaux restent inchangés à l'issue de l'aménagement des bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que la SA PROVENT SDPR a repris les bâtiments d'élevage de l'exploitation agricole CHEVILLARD sans les annexes de cette exploitation et que par conséquent les parcelles cadastrales, sur lesquelles les installations d'élevage sont implantées, doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis le souhait d'être régi par les règles du régime de l'enregistrement et que par conséquent les procédures de l'autorisation s'appliquent toujours ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intégrité des lisiers est reprise par l'unité de méthanisation de la SA JUGNON BIOGAZ et que par conséquent l'exploitant n'est plus tenu de disposer d'un plan d'épandage pour ses effluents ;

CONSIDERANT que suite à la modification des conditions d'exploitation de l'installation, il convient d'actualiser le changement d'exploitant, le nouveau classement ICPE et

certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 mars 2011, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1ER :
Les dispositions de l'article 1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation
La SA PROVENT SDPR, dont le siège social est situé au 1234 chemin des Landiers - 73000 CHAMBERY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIRIAT – chemin de la genetière, un élevage de 1 948 animaux-équivalents porcs répartis en 1 760 places de porcs à l'engrais et 940 places de porcelets.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime (*)
2102-1	**Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air,** 1 - Plus de 450 Animaux-Equivalents	**1 948 AE** (1 760 porcs charcutiers 940 porcelets)	**E**

(*) E : Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 août 1992 relatives à l'exploitation d'un élevage de 203 truies et verrats et 844 porcs à l'engrais sont abrogées ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles 5 et 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, les parcelles et la section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
VIRIAT	porcin	B	N° 2583, 2578

Article 6 - Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

L'élevage permet d'accueillir 1 948 animaux équivalents porcs répartis comme suit :

Type d'animaux	Nombre de places	Nombre d'animaux équivalents
Porcs charcutiers	1 760	1 760
Porcelets	940	188

L'installation comprend :

- 5 bâtiments repartis comme suit :

Bâtiment	Production	Composition	Ventilation	Type de logement
P1	Post-sevrage Engraissement	720 places 830 places	Dynamique	Caillebotis integral
P2	Post-sevrage Engraissement	140 places 400 places	Dynamique	Caillebotis integral
P3	Engraissement	310 places	Dynamique	Caillebotis partiel
P4	Engraissement	220 places	Dynamique	Caillebotis integral
P5	Post-sevrage	80 places	Dvnamique	Caillebotis inteqral

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de lisier émettrices ;
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface du lisier ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

- une cuve de fioul de 2 500 l située dans un hangar appartenant à l'ancien exploitant ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 mars 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE 5 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les articles 19 (règles générales), 20 (distances minimales des épandages vis à vis des tiers) et 22 (modalités de l'épandage) sont abrogés.

Article 21 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 21.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement
Lisier	3 015 m³

Article 21.2 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 2 683 m³ utile.

Les ouvrages de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Unité	Type de stockage	N° ouvrage	Volume utile de stockage
P1	Fosse sous caillebotis	STO 1	502 m³
P2	Fosse sous caillebotis	STO 2	238 m³
P3	Fosse sous caillebotis	STO 3	115 m³
P4 - P5	Fosse sous caillebotis	STO 4	101 m³
	Fosse extérieure hors sol	STO 5	1 727 m³

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V

et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les lisiers sont collectés dans les préfosses sous les bâtiments et ensuite dirigés vers la fosse extérieure STO5. Le lisier du bâtiment P4 transite par le bâtiment P3 qui est relié à la fosse STO5 par un tuyau extérieur non enterré.

Article 21.3 - Traitement des effluents
L'intégralité des lisiers produits est reprise et traitée par l'unité de méthanisation de la SA JUGNON Biogaz qui dispose d'un plan d'épandage.

Une convention est établie entre la SA PROVENT SDPR et la SA JUGNON Biogaz pour la mise à disposition du lisier et son traitement.

Les volumes traités sont enregistrés et transmis tous les trimestres à la SA PROVENT SDPR qui tient un registre à disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 4 : FRAIS
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ
Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet,
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les recours formés à l'encontre de cet arrêté sont soumis au régime contentieux prévu à l'article R.311-5 du code de justice administrative.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon, compétente en premier et dernier ressort, – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse «www.telerecours.fr» :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
Ce recours ne proroge pas les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA PROVENT SDPR – 1234 avenue des Landiers – 73000 CHAMBERY ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de VIRIAT,

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 NOV. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET